

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 213.212 du 12 mai 2011

A. 188.362/XIII-5762

En cause :

1. **SERVATY** Bruno,  
2. **LIMBOURG** Albert,  
ayant tous deux élu domicile chez  
Me Alain **LEBRUN**, avocat,  
place de la Liberté 6  
4030 Grivegnée,

contre :

**la Région wallonne**,  
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

**la Ville de Malmedy**,  
ayant élu domicile chez  
Mes François **MOÏSES** et  
Aurélien **VANDEBURIE**, avocats,  
place des Nations-Unies 7  
4020 Liège.

---

**LE CONSEIL D'ETAT, XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 mai 2008 par Bruno **SERVATY** et Albert **LIMBOURG** qui demandent l'annulation de "l'arrêté du Ministre Michel **DAERDEN** reconnaissant le périmètre et l'opération de revitalisation urbaine «Quartier Cavens» à Malmedy, de l'arrêté ministériel octroyant une subvention à la ville de Malmedy pour l'exécution de cette opération de revitalisation urbaine dite «Quartier Cavens», de l'arrêté du Gouvernement wallon approuvant le projet d'arrêté ministériel reconnaissant le périmètre et l'opération urbaine dite du «Quartier Cavens», le projet d'arrêté ministériel octroyant à la ville de Malmedy une subvention de 1.210.000 € pour l'exécution de cette opération ainsi que le projet de convention relative à cette subvention";

Vu la requête introduite le 29 juillet 2008 par laquelle la ville de Malmedy demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 19 août 2008 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> FRANCK, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérantes et intervenante;

Vu l'ordonnance du 21 février 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 31 mars 2011 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. LEBRUN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me G. MELCHIOR, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me A. VANDEBURIE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> FRANCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le conseil communal de la ville de Malmedy a décidé de réaliser une opération de revitalisation urbaine du quartier de la rue Cavens et de la place de Rome. Il s'est prononcé favorablement sur un projet de convention à conclure avec un partenaire privé. Il a proposé à la Région wallonne l'adoption d'un périmètre de revitalisation.

2. Le 13 décembre 2007, le Ministre du Budget, des Finances et de l'Equipement de la Région wallonne adopte un arrêté "reconnaissant le périmètre et

l'opération de revitalisation urbaine «Quartier Cavens » à Malmedy". En son article 1<sup>er</sup>, cet arrêté dispose que "le principe de l'opération de revitalisation urbaine quartier Cavens est reconnu". Au deuxième article, il est précisé que "le périmètre de l'opération est déterminé au plan annexé au présent arrêté". Cet arrêté est le premier acte attaqué.

3. Le 27 mai 2008, un arrêté du Ministre du Budget, des Finances et de l'Equipeement accorde à la ville de Malmedy une subvention de 1.210.000 € pour la réalisation des travaux sur le domaine public dans le périmètre de cette opération de revitalisation urbaine. L'article 2 de cet arrêté établit que "les modalités de paiement et d'utilisation de cette subvention sont fixées par voie de convention figurant en annexe". Il s'agit du deuxième acte attaqué.

4. Lors de sa séance du 13 décembre 2007, le Gouvernement wallon a pris la "décision" de "marque[r] son accord sur l'opération de revitalisation urbaine dite du quartier Cavens à Malmedy". Il a "approuvé" le projet d'arrêté ministériel reconnaissant le périmètre et l'opération de revitalisation, le projet d'arrêté ministériel octroyant à la ville de Malmedy une subvention de 1.210.000 € à charge d'un certain article budgétaire pour la réalisation de cette opération ainsi que le projet de convention relative à cette subvention. Il s'agit du troisième acte attaqué.

5. Le périmètre défini pour cette opération de revitalisation englobe la rue Devant l'Etang et la rue Malgrave où sont domiciliés les requérants;

Considérant que la partie adverse ne voit dans la requête qu'un recours dirigé contre les deux premiers actes; qu'elle oppose au recours une fin de non-recevoir à défaut d'intérêt personnel et direct des requérants; qu'elle soutient que ces actes ne sont pas de nature à léser personnellement et directement les requérants et que ceux-ci n'apportent à ce sujet aucune démonstration; qu'elle précise que le premier acte est un acte préparatoire à d'éventuels permis d'urbanisme qui devraient intervenir ultérieurement pour réaliser cette opération de revitalisation; qu'elle soutient que le deuxième, qui octroie la subvention à la ville de Malmedy, n'a aucune incidence sur la situation des requérants et que ce n'est pas parce qu'une subvention est accordée que les travaux couverts par cette subvention seront nécessairement réalisés; qu'elle ajoute que lorsque des projets seront déposés et des demandes de permis instruites, les requérants pourront introduire les recours qu'ils jugeront opportuns;

Considérant que l'intervenante soutient que le troisième acte attaqué est inexistant et que le recours est irrecevable en tant qu'il porte sur celui-ci;

Considérant que les requérants soutiennent que leur intérêt à agir est évident; qu'ils exposent que la diminution de gabarit de la rue Devant l'Etang et sa mise à sens unique va présenter de sérieux désagréments liés notamment aux manœuvres de camions; qu'ils font valoir aussi que la modification du côté pittoresque du centre de Malmedy et l'abattage de nombreux arbres de la place de Rome "ne présentent pas que des avantages environnementaux";

Considérant que, dans leur mémoire en réplique les requérants prétendent qu'il ressort de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 176.177, du 25 octobre 2007, en cause de la société anonyme GERARDRIE IMMO, que leur intérêt au recours est clairement établi; qu'ils soutiennent qu'un périmètre de revitalisation n'est pas un acte préparatoire à d'éventuels permis d'urbanisme et qu'une revitalisation peut se réaliser sans permis d'urbanisme; qu'ils exposent que des actes dispensés de permis d'urbanisme par l'effet de l'article 262 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) pourront être accomplis sans permis dans le cadre de cette revitalisation; qu'ils font valoir que ces procédures sont indépendantes et que la procédure de revitalisation débouche sur un subventionnement régional sans lequel les communes ne pousseraient pas plus loin le projet si bien qu'il s'agit en pratique d'une condition indispensable à la réalisation du projet;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, ils voient dans la décision qui adopte le périmètre de revitalisation et la subvention une cause des travaux qui feront ou non ultérieurement l'objet de permis d'urbanisme ainsi que des arrêtés de police relatifs aux modifications de la circulation routière; qu'à leur sens, ces permis et arrêtés sont des "actes conséquence" de ces premiers actes; qu'ils estiment avoir autant d'intérêt à critiquer ceux-ci que les permis et arrêtés ultérieurs; qu'ils ajoutent que l'intérêt des habitants du quartier est reconnu et permet de contester des permis devant le Conseil d'Etat et qu'il doit en être de même en ce qui concerne les actes attaqués; qu'ils observent aussi que la décision d'admettre la recevabilité du présent recours permet de contester utilement des travaux qui ne requièrent pas de permis qui pourrait être déféré au Conseil d'Etat; qu'ils jugent que la simple invocation de leur désaccord avec ce projet suffit à leur donner l'intérêt au recours; qu'ils redoutent des problèmes de hauteur de trottoirs ou de parcage;

Considérant que l'intérêt au recours doit s'apprécier en fonction de la nature de l'acte attaqué et des effets inhérents à sa nature et non par rapport aux effets que le requérant entend lui donner; que l'intérêt du requérant doit être direct, ce qui suppose qu'il existe une liaison causale directe, sans interposition d'un lien de droit ou de fait, entre l'acte attaqué et le requérant; que l'intérêt doit être personnel ce qui suppose qu'entre la partie requérante et l'acte attaqué existe un lien suffisamment

individualisé; que l'intérêt doit être certain, ce qui rend irrecevable toute requête dont il ressort que la partie requérante n'est affectée par l'acte attaqué que de manière éventuelle, lointaine et hypothétique;

Considérant que l'article 172 du CWATUP dispose comme suit :

- " § 1<sup>er</sup>. L'opération de revitalisation urbaine est une action visant, à l'intérieur d'un périmètre défini, l'amélioration et le développement intégré de l'habitat, en ce compris les fonctions de commerce et de service, par la mise en œuvre de conventions associant la commune et le secteur privé.
- § 2. Lorsqu'une commune et une ou plusieurs personnes physiques ou morales de droit privé établissent une convention relative à une opération de revitalisation urbaine, la Région peut, selon les dispositions arrêtées par le Gouvernement, accorder à la commune une subvention à concurrence de 100% couvrant le coût :
- 1° des aménagements du domaine public correspondant à :
- a. l'équipement ou l'aménagement en voirie, égout, éclairage public, réseaux de distribution et abords;
  - b. l'aménagement d'espaces verts;
  - c. l'équipement urbain à usage collectif, tel que défini par le Gouvernement;
- 2° des honoraires d'auteur de projet concernant les aménagements du domaine public, selon les modalités fixées par le Gouvernement.
- § 3. Les aménagements et les biens immobiliers visés au paragraphe 1<sup>er</sup> sont localisés dans un périmètre de revitalisation urbaine, arrêté par le Gouvernement sur proposition du conseil communal.
- Les actes et travaux publics et privés concernés par l'opération de revitalisation urbaine se conforment aux prescriptions du règlement régional sur les bâtisses applicable aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme.
- § 4. La convention visée au paragraphe 2 doit respecter le principe selon lequel, pour chaque [euro – AGW du 13 décembre 2001, art. 1<sup>er</sup>] pris en charge par la Région, la ou les personnes physiques ou morales de droit privé visées au même paragraphe doivent investir deux [euros – AGW du 13 décembre 2001, art. 1<sup>er</sup>] minimum dont au moins un dans une ou plusieurs des actions suivantes :
- 1° la transformation et l'amélioration de logements insalubres améliorables;
  - 2° la démolition de logements insalubres et la construction de logements au même endroit;
  - 3° la transformation d'immeubles en vue d'y aménager des logements;
  - 4° la construction de logements.
- § 5. Afin que la commune puisse bénéficier de la subvention visée au paragraphe 2, le conseil communal adopte et introduit auprès du Gouvernement un dossier de revitalisation urbaine.
- Le Gouvernement arrête la composition et la procédure d'approbation des dossiers de revitalisation urbaine ainsi que les modalités d'octroi ou de remboursement de la subvention";

Considérant que l'article 172, § 3, du CWATUP précise que les aménagements et les biens immobiliers visés au paragraphe 1<sup>er</sup> sont localisés dans un périmètre de revitalisation urbaine, arrêté par le Gouvernement sur proposition du conseil communal; que le premier acte attaqué adopte le "principe" d'une revitalisation et établit le périmètre de revitalisation en se référant à un plan sur lequel les contours de ce périmètre sont figurés; que le deuxième alloue une subvention que la Région s'engage à liquider au fur et à mesure de l'exécution des travaux nécessaires à l'aménagement de l'espace public réalisés dans le périmètre;

que la convention entre la commune et la Région annexée au deuxième acte attaqué se borne à désigner par catégories générales les actes éligibles à la subvention;

Considérant que les requérants ne montrent nullement que les aménagements qu'ils critiquent sont déterminés par les deux premiers actes attaqués ou le troisième;

Considérant que d'autres actes que ceux qu'ils critiquent sont nécessaires à la détermination de l'aménagement qu'ils redoutent; que l'intérêt qu'ils font valoir n'est ni direct, ni personnel, ni certain,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le douze mai deux mille onze par :

|                           |                                    |
|---------------------------|------------------------------------|
| M <sup>me</sup> GUFFENS,  | conseiller d'Etat, président f.f., |
| MM. KOVALOVSKY,           | conseiller d'Etat,                 |
| PAQUES,                   | conseiller d'Etat,                 |
| M <sup>me</sup> MALCORPS, | greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GUFFENS.